



WE CARE FOR SHOES

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON

Collonil  **pedag**  **DICO** ringpoint **BERGAL**  **HAFLINGER**  **MULLER sons** **SHOESUSTAIN**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE LA FÉDÉRATION NÉERLANDAIS DE
FABRICANTS DE MAROQUINERIE ET DE CHAUSSURES (FNLS), DIVISION DE L'INDUSTRIE DE
LA CHAUSSURE ET DE L'ASSOCIATION DES GROSSISTES, IMPORTATEURS, EXPORTATEURS ET
AGENTS EN CHAUSSURES (VIMAGRO)**

2018

1 GENERAL

1. Dans les conditions générales ci-dessous, nous entendons par: Vendeur : chaque membre de la Fédération néerlandais de fabricants de maroquinerie et de chaussures (division de l'industrie de la chaussure) ou de l'Association des grossistes, importateurs, exportateurs et agents en chaussures utilisant les présentes conditions, ainsi que leur(s) représentant(s), mandataire(s) et ayant(s) cause ; Cocontractant : toute personne (morale) ayant conclu, respectivement désire conclure, un accord avec le vendeur, ainsi que leur(s) représentant(s), mandataire(s), ayant(s) cause et héritiers. En ce qui concerne des membres de groupements d'achat, les clauses de l'article 6 s'appliqueront.
2. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous offres, commandes et accords du vendeur, concernant la livraison d'articles et/ou parties d'articles, ainsi que l'exécution de travaux et la fourniture de services, sauf convention contraire expresse écrite. Les présentes conditions générales s'appliquent également aux accords qui ont été conclus par voie électronique - comme, par exemple, via e-mail ou un système d'échange de données électroniques (EDI).
3. Les présentes conditions sont également applicables à tous les accords avec le vendeur, dont l'exécution est effectuée par des tiers.
4. Seules les présentes conditions générales sont applicables à tous propositions, offres, notifications et accords du vendeur, malgré toute référence (antérieure) du cocontractant à ses propres, ou autres, conditions générales. Le vendeur rejette expressément les conditions générales déclarées comme étant applicables par le cocontractant, et n'a d'ailleurs jamais accepté celles-ci.
5. En cas de litige sur l'interprétation des présentes conditions, le texte néerlandais sera le seul déterminatif.
6. En cas de conflit entre le texte de l'offre et une des dispositions des conditions générales du vendeur, le texte de l'offre sera déterminatif à l'égard de cette disposition spécifique, sans préjudice de l'applicabilité des autres dispositions des conditions générales du vendeur.

2 OFFRES / PROPOSITIONS

1. Toutes les offres faites par le vendeur sont sans obligation, sauf si l'offre contient une stipulation contraire. Toutes les listes de prix fournies avec l'offre, les brochures et autres indications sont aussi précises que possible. Ces indications ne constituent un engagement que lorsque cette précision est donnée formellement.
2. Dans le cas d'une proposition composée, il n'existe aucune obligation, pour le vendeur, de ne livrer qu'une partie des marchandises comprises dans l'offre, contre une partie correspondante du prix dû pour la totalité de l'offre.
3. Les offres ne concernent que les quantités citées dans les offres concernées et ne s'appliquent pas automatiquement aux commandes de réassortiment.
4. Le vendeur se réserve le droit de refuser des commandes, ou bien de livrer en contre remboursement, ou contre la remise d'une garantie bancaire.
5. Lorsque le vendeur a fourni ou montré un échantillon, modèle, ou exemple, les marchandises livrables peuvent différer légèrement de ces échantillons.

3 L'ACCORD

1. Les accords sont conclus au moment de la réception de la commande, mais ne lient le vendeur qu'après l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables après réception de la commande. Le vendeur peut, dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception de la commande, informer le contractant du fait qu'aucun accord n'est conclu, sans que le vendeur soit tenu à un dédommagement quelconque. Si l'accord est conclu par voie électronique, l'acquéreur n'a pas la possibilité de résilier l'accord si le vendeur n'envoie pas de confirmation de commande.
2. D'éventuels accords complémentaires, telles que des modifications par le cocontractant, n'obligent le vendeur que si ces accords ont été confirmé par écrit par le vendeur, l'administration du vendeur étant concluant.

3. Chaque accord est conclu par le vendeur sous la condition suspensive que le cocontractant - ceci uniquement à l'appréciation du vendeur - soit apparu suffisamment solvable pour l'exécution de l'accord. Dans le cas où le cocontractant n'aurait aucune nouvelle du vendeur dans les 3 semaines après la date de la confirmation de commande, le cocontractant est alors supposé solvable et le vendeur supposé avoir accepté la commande.
4. Le vendeur informera le cocontractant de l'annulation d'une commande, ou d'une partie de la commande, si possible dans les trente jours après la confirmation de la commande, mais dans tous les cas dans les soixante jours ; dans ce dernier cas le vendeur devra justifier la raison pour laquelle il n'a pas pu annuler dans les trente jours. En cas d'annulation d'une partie de la commande après trente jours, le cocontractant aura le droit de négocier la partie livrable de la commande.
5. Le vendeur est en droit, au moment de la signature de l'accord, ou après celle-ci, avant (la poursuite de) l'exécution, d'exiger une avance sur paiement, ou d'exiger l'assurance que les obligations de paiement, ainsi que toutes autres obligations, seront respectées, dans le cas où le cocontractant ne respecte pas ses obligations, ou qu'il existe une crainte justifiée qu'il ne puisse respecter ces obligations.
6. Lorsqu'il est question d'une commande sur demande, et sauf si convenu autrement, celle-ci doit être enlevée dans les six mois, à compter de la date où l'accord a été conclu par écrit.
7. À défaut, les marchandises seront préparées pour enlèvement dès le premier jour du sixième mois ; le vendeur est alors en droit de procéder à la facturation. En outre, le cocontractant est redevable de frais de stockage dès ce moment. Une commande sur demande est une commande dont la date de livraison n'est pas fixée .

4 PRIX

1. Toute modification de prix, de la part du vendeur, ne peut avoir lieu qu'en cas de circonstances exceptionnelles ou de dispositions légales.
2. Lorsqu'il est question de circonstances exceptionnelles ou dispositions légales, le vendeur est en droit de relever le prix en conséquence, cela en respectant les éventuelles dispositions légales applicables existantes, étant entendu cependant que les augmentations de prix futures, déjà connues, doivent être mentionnées au moment de la confirmation de commande. Lorsque l'augmentation de prix a lieu dans les trois mois après la conclusion de l'accord, le cocontractant est autorisé à résilier l'accord, sauf lorsque le vendeur est dans l'obligation de procéder à cette augmentation de prix en vertu de dispositions légales.

5 LIVRAISON ET DELAI DE LIVRAISON

1. Sauf si convenu différemment, toutes les expéditions d'une valeur de plus de 400€ s'effectuent franco à domicile du cocontractant, par le moyen le moins onéreux pour le vendeur. Les frais d'administration et d'expédition pour des envois en dessous du montant cité ci-dessus seront facturés au cocontractant par le vendeur, sauf si convenu autrement. Le moment où les marchandises quittent l'entrepôt/magasin du vendeur sera considéré comme la date d'expédition.
2. Le cocontractant s'oblige à contrôler la livraison, ou bien l'emballage, immédiatement à réception, sur d'éventuels manques ou avaries, ou bien faire exécuter ce contrôle après l'annonce du vendeur que les marchandises sont à disposition du cocontractant. Tout manque ou avarie de la livraison et/ou emballage au moment de la livraison/l'enlèvement, doit être mentionné par le cocontractant sur le bon de livraison, la facture et/ou les documents de transport. En cas d'absence d'une telle mention, le cocontractant sera supposé avoir accepté la livraison. Toute réclamation ultérieure concernant la livraison ne sera pas prise en compte.
3. Tout écart dans le nombre d'articles par conditionnement, ainsi que les manques découverts au moment de l'ouverture de ces conditionnements, doivent être signalés dans les 5 jours après la livraison.
4. De légères différences de couleur, de modèle, de la quantité commandée etc. n'étant pas de nature inhabituelle dans ce secteur, sont admissibles.
5. Le vendeur est en droit de livrer en plusieurs parties (livraisons partielles), lesquelles peuvent être facturées séparément, le cocontractant s'oblige alors de procéder au paiement, conformément à ce qui stipulé dans l'article 14 de ces conditions. Lorsque, et tant que, une expédition partielle n'a pas été payée par le cocontractant, et/ou que le cocontractant ne se conforme pas à d'autres

obligations découlant de l'accord en question ou de (des) l'accord(s) antérieur(s), le vendeur est en droit, sans aucune constitution en demeure supplémentaire ni intervention judiciaire, de suspendre les livraisons restantes, ou de résilier l'accord, après mise en demeure, dans laquelle un délai raisonnable sera donné au cocontractant pour lui permettre de respecter ses obligations, cela au choix du vendeur, sans préjudice de son droit à dédommagement des dommages, frais et intérêts.

6. Lorsque plus de 25 % d'une collection de tailles ne peut être livré, le cocontractant est en droit de résilier la partie de l'accord de vente concernant la totalité de cette collection. Le vendeur est alors tenu de reprendre les marchandises livrées mais non vendues de cette collection, en dehors de ce qui est stipulé en point 5. Le cocontractant ne sera alors facturé que pour les marchandises livrées de la collection partielle en question, qui auront été vendues.
7. Lorsque les marchandises, après dépassement de la date de livraison, n'ont pas été prises par le cocontractant, elles seront stockées et tenues à sa disposition, à ses frais et risques. Après une période de deux semaines, le vendeur est en droit de (re)vendre ses marchandises. L'éventuel moins-value obtenue, ainsi les frais, seront à la charge du cocontractant, sans préjudice des autres droits du vendeur, sauf si le vendeur, par rapport aux marchandises à livrer, manque à ses obligations envers le cocontractant. Le vendeur signale au cocontractant, par écrit, que les marchandises sont stockées aux risques et périls du cocontractant.

6 GROUPEMENTS D'ACHAT

1. En ce qui concerne les accords avec les groupements d'achat, au profit des membres attachés à ces groupements, il est entendu que le membre à qui la livraison finale a lieu, est considéré comme le cocontractant, auxquels les présentes conditions s'appliquent pleinement, et les deux parties sont, de ce fait, responsables du respect des dispositions de(s) l'accord(s) conclu(s). Dans cette situation, le vendeur est également en droit, en cas de non-paiement par le groupement d'achat, de se retourner contre le membre en ce qui concerne ses obligations par rapport aux marchandises spécifiques qui lui ont été livrées, peu importe si le membre a respecté ses obligations envers le groupement d'achat.

7 ANNULATION / REFUS DÉNÈVEMENT PAR LE COCONTRACTANT

1. L'annulation par le cocontractant d'une commande acceptée par le vendeur n'est valable que si cette annulation a eu lieu par écrit.
2. Lorsque le cocontractant désire annuler l'accord, suite à un dépassement du délai de livraison, le cocontractant est tenu d'accorder un délai de livraison supplémentaire d'au moins 10 jours, à partir du moment où le cocontractant a informé le vendeur de son désir d'annulation. Dès lors, le cocontractant est en droit d'annuler, conformément aux stipulations de l'article 1.
3. Après acceptation de l'annulation par le vendeur, le cocontractant est tenu, dans tous les cas, de lui rembourser tous frais subis pour l'exécution de l'accord, et/ou les dommages subis c.q. à subir par l'annulation, ainsi que le manque à gagner causé par l'annulation, quels que soit ses autres droits, en respectant les stipulations de l'article 5.
4. Lorsque le cocontractant annule néanmoins la commande, il est, en outre, tenu :
 - au paiement de ce qui a déjà été réalisé ;
 - au paiement des frais découlant de l'annulation et d'éventuelles pertes sur change, dans le cas où le vendeur aurait conclu un accord de change avec une banque, ou autre tiers, en rapport avec la commande ; - de préserver le vendeur contre toute réclamation effectuée par des tiers suite à l'annulation de la commande, en respectant les stipulations de l'article 5.
5. Le cocontractant n'est pas tenu à rembourser les frais et/ou dommages lorsque l'annulation a lieu suite à un manquement au respect d'une des quelconques obligations du vendeur.
6. Les marchandises spécialement fabriquées, façonnées, emballées sur mesure pour le cocontractant ne seront pas reprises et/ou créditées par le vendeur, sauf en cas de manquement au respect d'une des quelconques obligations par le vendeur.
7. Lorsque le cocontractant refuse d'enlever une commande achevée dans le délai de livraison en vigueur, les stipulations de l'article 1 restent en vigueur sans restrictions, à savoir que toutes les marchandises sont à la disposition du cocontractant et ne seront livrées que lorsque le cocontractant aura réglé la somme totale de la commande, majorée d'intérêts de retard et tous les frais de

stockage et autres frais encourus par le vendeur, sans préjudice des stipulations de l'article 14 des présentes conditions.

8 TRANSPORT/RISQUE

1. Le moyen de transport, d'expédition, d'emballage etc., sera déterminé par le vendeur en bon père de famille/commerçant, si aucune autre indication ne lui a été fournie par le cocontractant. D'éventuels souhaits spécifiques du cocontractant concernant le transport/l'expédition ne seront exécutés que si le cocontractant a déclaré d'en supporter le coût supplémentaire.
2. Lorsqu'il est convenu que l'expédition des marchandises s'effectue franco domicile, la livraison est aux frais et risques du vendeur.
3. Le vendeur est en droit de facturer des matériels d'emballage de qualité supérieure, lesquels seront mentionnés sur la facture. Lorsque le vendeur facture un tel dédommement, il ne les soldera que lorsqu'il aura récupéré ces matériels d'emballage de qualité supérieure, en retour, et en parfait état. Les frais de retour seront à la charge du cocontractant.

9 FORCE MAJEURE (MANGQUE DE RESPECT DE L'ACCORD POUR CAUSES NON ATTRIBUABLES

1. Sous force majeure, il est entendu : toute cause indépendante de la volonté des parties, c.q. des circonstances imprévisibles rendant raisonnablement impossible le respect de l'accord par les parties.
Sous «force majeure» sont entendus, dans tous les cas :
Les grèves ou lock-out chez les fournisseurs, la (déclaration de) guerre ou de siège, la mobilisation, les émeutes, les problèmes de transport, l'incendie, les circonstances météorologiques extrêmes, les mesures gouvernementales, dont et dans tous les cas, les interdictions d'entrée et de sortie, le contingentement, les interruptions d'activité chez le vendeur c.q. chez les fournisseurs du vendeur, ainsi que la non-exécution des fournisseurs du vendeur, c.q. des tiers, qui l'empêchent de respecter ses obligations envers le cocontractant.
2. Le vendeur informera le cocontractant le plus rapidement possible lorsque, à son avis, une situation de force majeure se présente, et pour convenir, avec le cocontractant, d'un délai pendant lequel le vendeur pourrait encore s'acquitter. Lorsque la situation de force majeure est temporaire, le vendeur est en droit de suspendre sa prestation pour la durée de la situation de force majeure.
3. Lorsque la situation de force majeure dure plus de 30 jours, le cocontractant sera en droit, immédiatement et sans intervention judiciaire, de procéder à la résiliation de l'accord.

10 RESPONSABILITE

1. Le vendeur n'est pas tenu à une quelconque indemnisation de dommages, de quelque sorte que ce soit, directs ou indirects, dont les dommages (y compris le manque à gagner) aux immeubles et meubles meublants, ou aux personnes, que ce soit chez le cocontractant ou chez des tiers. Le vendeur n'est pas responsable, dans tous les cas, lorsque :
 - les dommages sont causés par l'utilisation/la transformation des marchandises livrées ;
 - les marchandises livrées sont transformées en/dans un produit final pour lequel les marchandises livrées ne sont/ne semblent pas appropriées ;
 - les marchandises livrées semblent inappropriées pour le but dans lesquelles elles ont été acquises.Le tout en cas de non-exécution ou d'acte illégitime du vendeur ou de ses subalternes - pour autant que ces derniers ont agi selon les instructions formelles du vendeur - à démontrer par le cocontractant.
L'éventuel responsabilité du vendeur ne dépassera jamais la valeur nette des marchandises livrées.
2. À supposer que la responsabilité du vendeur est engagée sur la base de l'article 1, le vendeur préservera le cocontractant des réclamations en dommages et intérêts provenant de tiers, tel qu'explicité en article 1. Lorsqu'un tiers intente une action contre le cocontractant à ce sujet, le cocontractant en informera le vendeur immédiatement, en lui envoyant les informations indispensables. Pour le reste, le cocontractant s'abstiendra de toute action à ce sujet, sauf autorisation expresse du vendeur, ou si le vendeur néglige à rejeter la revendication du tiers .

3. Après réception de la marchandise sans émission d'aucune réclamation, c.à.d. après leur transformation en produit final par ou au nom du cocontractant, le vendeur ne peut être tenu pour responsable, d'aucune manière, excepté ce qui est stipulé en article 1, et le cocontractant le dégage de toutes éventuelles réclamations, de lui-même ou de tiers, en paiement de dommages et intérêts, quelle que soit la cause du préjudice.
4. Cette limitation de responsabilité s'applique uniquement, et pour autant que les assurances en responsabilité civile ne fournissent pas de couverture, aux dommages causés au cocontractant et/ou tiers.
5. La responsabilité du vendeur ne s'étend pas plus loin que ce qui est stipulé dans cet article.

11 RECLAMATIONS

1. D'éventuelles réclamations ne seront acceptées par le vendeur que si elles lui sont parvenues - directement et par écrit - dans les quatorze jours après livraison des articles en question, avec description détaillée de la forme et du fond des plaintes, et avec mention du bon d'expédition/livraison et/ou numéro de facture.
2. Les réclamations concernant les factures doivent également être déposées par écrit dans les 14 jours.
3. À supposer que le cocontractant n'a pas reçu de facture dans les huit jours après réception des marchandises, il doit le signaler immédiatement au vendeur.
4. Après écoulement du délai mentionné dans les articles 1 et 2, le cocontractant est supposé avoir accepté les marchandises livrées, respectivement la facture. À partir de ce moment, plus aucune réclamation ne sera acceptée par le vendeur.
5. Seules les réclamations de marchandises livrées au cocontractant seront prises en compte.
6. En ce qui concerne les vices pouvant se révéler uniquement à l'usage (vices cachés), des réclamations pourront encore être déposées dans les quatorze jours après que le vice a été découvert, ou auraient raisonnablement pu être découvert, mais jamais plus tard que six mois après la date de facturation.
7. Les réclamations ne seront valables qu'en ce qui concerne les marchandises se trouvant encore dans l'état dans lequel elles ont été livrées, sauf dans le cas où elles concernent des vices cachés.
8. Les réclamations ne seront pas prises en compte lorsqu'il s'avère que le cocontractant, ou un tiers, a modifié ou réparé les marchandises, sauf dans le cas où ces modifications/réparations ont été effectuées avec la connaissance préalable ou le consentement du vendeur, et à l'exception du cas où la modification/réparation n'a aucun rapport avec les travaux à effectuer par le vendeur.
9. La qualité des marchandises et des matériaux qui les composent doit être jugée d'après les prescriptions et exigences de qualité en vigueur à la date de la proposition des marchandises/matériaux en question. Les tolérances menues, usuelles, supposées acceptables dans le commerce, ou techniquement inévitables, de la qualité, quantité, largeur, couleur, finitions, dimension, fini et autres, ne représentent pas des bases pour une réclamation.
11. En cas de réclamations déposées en temps opportuns, le cocontractant devra donner la possibilité au vendeur, lorsque le vendeur le juge souhaitable, de vérifier la réclamation ; en cas de refus, la réclamation ne sera pas prise en compte.
12. Lorsque la réclamation est jugée justifiée par le vendeur :
 - le vendeur est obligé de traiter la réclamation au mieux de ses possibilités ;
 - le vendeur est uniquement obligé, dans les 15 jours ouvrables, de livrer la prestation convenue, ou bien de créditer les marchandises objets de la réclamation, sans que le cocontractant puisse faire valoir des droits à quelque dédommagement que ce soit ;
13. - en ce qui concerne les travaux effectués, le vendeur est en droit d'exécuter ces travaux de manière correcte dans les quinze jours ouvrables.
14. Le dépôt d'une réclamation ne libère jamais le cocontractant de son obligation de paiement envers le vendeur, excepté la possibilité de suspendre le paiement pour la partie faisant l'objet de la réclamation, tant que le vendeur n'a pas satisfait à son obligation de livraison.
15. Le retour des marchandises livrées ne peut s'effectuer qu'après autorisation préalable et par écrit du vendeur, à des conditions à définir par le vendeur. Lorsque le vendeur refuse de donner son autorisation par écrit, il doit dûment motiver son refus. Les retours de marchandises doivent toujours s'effectuer franco, avec mention du bon d'expédition/de livraison et/ou numéro de facture. Les frais des retours de marchandises seront à la charge de la partie en tort.

12 RESERVE DE PROPRIETE ET AUTRES GARANTIES

1. Sans préjudice de ce qui est stipulé dans les présentes conditions, toutes les marchandises livrées à un quelconque moment au contractant par le vendeur restent la propriété du vendeur, jusqu'à ce que le contractant ait payé intégralement tout ce qui a trait à ou a rapport avec d'autres livraisons de

- marchandises ou de services effectuées par le vendeur, en ce compris les intérêts et les frais redevables envers le vendeur. Avant le paiement intégral, le contractant n'est pas autorisé à donner les marchandises en gage à des tiers ou à en transférer la propriété, exception faite des marchandises livrées par le vendeur que le contractant transfère normalement dans le cadre de l'exécution de son activité. En cas de violation de ces dispositions, ainsi que dans le cas de l'application totale ou partielle de l'article 15, le vendeur possède le droit de récupérer, ou faire récupérer, toutes les marchandises livrées par lui dans le lieu où se trouvent ces marchandises, sans qu'un mandat du contractant ou de la justice soit nécessaire. En outre, toute créance du vendeur sera alors immédiatement exigible.
2. Dans le cas où le vendeur désire faire valoir ses droits, tels que mentionnés en article 1, le cocontractant donne l'autorisation inconditionnelle et irrévocable au vendeur, ou à un tiers désigné par le vendeur, d'accéder à tous les lieux où les propriétés du vendeur se trouvent/peuvent se trouver, et d'emporter ces propriétés.
3. Le cocontractant est tenu de conserver les marchandises sous réserve de propriété avec tout le soin nécessaire, et en étant reconnaissables comme la propriété du vendeur. Le cocontractant est obligé d'assurer les marchandises, pour la durée de la réserve de propriété, contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, ainsi que le vol, et de présenter les polices au vendeur à la première demande de celui-ci. Toute réclamation du cocontractant sur les assureurs des marchandises objets des polices susmentionnées seront, dès que le vendeur fait savoir qu'il le désire, données en gage au vendeur, selon l'article 3 :239 BW, en caution des créances du vendeur sur le cocontractant.

13 DROITS D'AUTEUR

1. Le vendeur reste propriétaire des droits de la propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteur et/ou de modèle en rapport avec des images, dessins, plans, modèles, comptes, estimations et autres descriptions, dont les catalogues ou prospectus, en rapport avec les marchandises livrées.
2. Il n'est pas autorisé au cocontractant de faire usage, sans accord par écrit du vendeur, des droits mentionnés en l'article 1, dans le sens le plus large du terme, dont, mais pas limité à, la fabrication de copies.

14 PAIEMENT

1. Sauf si convenu différemment, le paiement doit avoir lieu net au comptant à la livraison/enlèvement, sans aucune réduction ni compensation ou au moyen d'un virement ou transfert sur un compte bancaire ou postal indiqué par le vendeur, dans les 30 jours après la date de facturation ou, si indiquée, la date de change. La date de change indiquée sur le relevé de compte bancaire/postal est déterminative et sera donc considérée comme date de paiement. Un paiement dans les 14 jours donne droit à 2% d'escompte, sauf si convenu autrement entre les parties. FNLS/Vimagro se réservent le droit de modifier la réduction de paiement chaque année.
2. Chaque paiement du cocontractant viendra d'abord en déduction des intérêts dont il est redevable, ainsi que des frais de recouvrement et/ou frais administratifs encourus par le vendeur et sera ensuite déduit de la créance la plus ancienne.
3. Tant que le paiement total, de la part du cocontractant, n'a pas eu lieu, le vendeur se réserve le droit de suspendre la remise de marchandises en réparation (et cetera) du cocontractant jusqu'à ce que le cocontractant ait payé toutes ses dettes, y compris d'éventuels intérêts légaux et frais de recouvrement.
4. Lorsque le paiement n'a pas été effectué dans le délai mentionné en article 1, le cocontractant est considéré légalement en défaut et, à partir de la date limite de paiement, devra des intérêts équivalents aux intérêts légaux sur le montant restant dû.
5. En cas de non-paiement, ou du non respect d'une des autres obligations du cocontractant, le cocontractant, en dehors du prix d'achat et des intérêts, sera redevable au vendeur des frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires de

15% du montant du paiement en retard, avec un minimum de 50 euros, encourus par le non paiement ou par le non-respect.

6. Le vendeur est en droit, à tout moment, de solder la créance du cocontractant avec ce qui est dû au cocontractant, à condition que l'obligation légale de compensation ait été respectée.

15 RESILIATION PAR LE VENDEUR

1. Lorsque le cocontractant ne respecte pas une ou plusieurs obligations découlant d'un accord conclu avec le vendeur, ou bien ne s'y conformé pas dans les délais, le vendeur est en droit de résilier l'accord en question, ou bien tous les accords conclus, avec le cocontractant, après mise en demeure, dans laquelle un délai raisonnable sera donné au cocontractant pour encore lui permettre de respecter ses obligations, sans préjudice des droits du vendeur, en particulier le droit du vendeur à un dédommagement complet, y compris les frais judiciaires et extrajudiciaires encourus.
2. Dans le cas où le cocontractant :
 - a. est déclaré en état de faillite, procède à une cession de biens, dépose une demande de surséance de paiement, réclame l'application de la loi sur l'assainissement des dettes d'une personne physique (WSNP), ou bien se trouve confronté à une saisie de toute ou partie de ces biens ;
 - b. décède ou est mis sous curatelle ;
 - c. ne respecte pas une des obligations lui incombant par force de loi ou de par ces présentes conditions ;
 - d. néglige le paiement d'une facture ou partie de facture dans le délai imparti à ce paiement ;
 - e. procède à une cessation de son entreprise ou d'une partie importante de celle-ci, y compris l'apport de son entreprise dans une société à créer ou déjà existante, ou bien procède à une modification du but de son entreprise, le vendeur possède le droit, en case de survenance d'une des situations ci-dessus, de suspendre (l'exécution de) l'accord dans sa totalité ou partiellement, ou bien de considérer l'accord totalement ou partiellement résilié, sans mise en demeure ou sans qu'une intervention judiciaire soit requise, soit de réclamer immédiatement le montant dû par le cocontractant, sur la base des travaux et/ou livraisons effectués par le vendeur et sans qu'un avertissement ou mise en demeure ne soit nécessaire, tout cela, sans préjudice du droit du vendeur à un remboursement des frais, dommages et intérêts.
3. Lorsque le vendeur invoque la résiliation, sa créance, augmentée des intérêts, dommages et frais, sera immédiatement et totalement exigible.

16 DROIT APPLICABLE

1. Le droit néerlandais est exclusivement applicable à tous les offres et accords du vendeur, ainsi que leur exécution.

17 LITIGES

1. Tous les litiges, dont ceux considérés comme tels que par une des parties, découlant de, ou en connexion avec, l'accord sur lequel s'appliquent ces conditions, ou les conditions elles-mêmes et leur interprétation ou exécution, aussi bien de nature factuelle que juridique, seront jugés par le juge civil compétent du lieu d'implantation du vendeur, autant que les dispositions légales le permettent.
2. Les stipulations de l'article 1 laisse intact le droit du vendeur de soumettre le litige à un juge civil compétent selon les règles de compétence normales. Les parties peuvent décider de faire appel à la médiation, l'arbitrage ou le conseil impératif pour arbitrer le litige.

18 EVENTUELLES DECLARATIONS DE NULLITE

1. Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions de ces conditions générales seraient, ou deviendraient nulles, cela n'affecte nullement la validité des autres dispositions. À la place des éventuelles dispositions non valables, un arrangement approprié s'approchant le plus possible de l'intention des parties et du résultat économique qu'ils poursuivent, sera applicable.

Les présentes conditions sont déposées à la Chambre de Commerce et Utrecht.

CONDITIONS GENERALES SUPPLEMENTAIRES DE FRANS MULLER BENELUX B.V. (FMB) SEPTEMBRE 2026

En complément aux conditions générales de vente et de livraison de la fédération de fabricants de maroquinerie et de chaussures Néerlandaise (FNLS), et de l'association des grossistes, des importateurs, des exportateurs et des agents de l'industrie de la chaussure (Vimagro) déposées à la Chambre de Commerce de Utrecht, ci-après dénommés les conditions FNLS-VIMAGRO, les conditions suivantes s'appliquent:

Conditions Générales

Les dernières conditions générales de vente et de livraison de la FNLS et de Vimagro sont applicables à toutes nos transactions comme déposées auprès de la Chambre de commerce d'Utrecht. L'applicabilité de vos Conditions Générales est expressément exclue. A complément à l'article 5.4 des conditions générales de vente et de livraison, nous nous réservons le droit d'arrondir les quantités commandées par webshop en ligne à un multiple de l'unité d'emballage, sauf si le contraire est convenu.

Acception par le client

Frans Muller Benelux bv vérifie systématiquement l'inscription au registre du commerce de la Chambre de commerce et en Belgique et au Luxembourg via l'immatriculation à la TVA.

Frais d'administration

Franco livraison au-dessus de € 250,00 hors TVA. Le montant minimum de la commande est € 75,00. Les frais de transport et d'administration sont facturés pour les commandes entre € 75,00 et € 250,00.

Conditions de paiement

En payant dans les 10 jours vous recevez 2% de réduction. Paiement dans les 30 jours net.